



# RÈGLEMENT NO 470

**LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JEAN-DE-DIEU**

**PROJET DE RÈGLEMENT NO : 470**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 470 RELATIF À L’AFFICHAGE DES NUMÉROS  
D’IMMEUBLES DE SAINT-JEAN-DE-DIEU**

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Saint-Jean-de-Dieu, tenue le 12 août 2024 à 19 h 30 à la salle du Conseil, conformément aux dispositions du code municipal sous la présidence de Monsieur Jean-Claude Malenfant, maire.

**Sont présents :**

**Monsieur le maire,**

**MALENFANT Jean-Claude, maire**

**Les conseillères :**

**APRIL Colombe  
LÉVESQUE-LAUZIER Annie**

**Les conseillers :**

**RIOUX Stéphane  
PARÉ Gaston  
BÉLISLE Jean-Pierre  
GAMACHE Bruno**

**Lu et adopté le 12 août 2024**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ SAINT-JEAN-DE-DIEU  
M.R.C. DES BASQUES**

**RÈGLEMENT NO 470**

**Règlement numéro 470 relatif à l'affichage des numéros d'immeubles de Saint-Jean-de-Dieu**

**CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 5 de l'article 67 de la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q. chapitre C-47.1) prévoit qu'une municipalité peut adopter un règlement pour régir le numérotage des immeubles ;

**CONSIDÉRANT QUE** le Service de sécurité incendie de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu constate des lacunes au niveau de l'identification des immeubles sur le territoire de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est d'avis qu'il y a lieu d'exiger l'installation uniforme de la numérotation d'immeuble sur certains immeubles situés sur le territoire de la municipalité afin d'assurer le repérage rapide desdits immeubles par les services d'urgence et d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a également lieu de clarifier la procédure d'attribution des numéros d'immeubles par la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance ordinaire du 8 juillet 2024 ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement numéro 470 a fait l'objet d'une présentation lors de la séance ordinaire tenue le 8 juillet 2024

**CONSIDÉRANT QU'** avant l'adoption du règlement numéro 470, le directeur général a fait mention de l'objet de celui-ci, de sa portée et de son coût ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est **PROPOSÉ** par : Mme la conseillère Annie Lévesque-Lauzier  
Et **RÉSOLU** à l'unanimité des conseillers présents

**QUE** le règlement numéro 470 relatif à l'affichage des numéros d'immeubles soit adopté et qu'il ordonne et statue comme suit :

# RÈGLEMENT NUMÉRO 470 RELATIF À L’AFFICHAGE DES NUMÉROS D’IMMEUBLES DE SAINT-JEAN-DE-DIEU

## Section 1 : Dispositions déclaratives et administratives

1. Le présent règlement s’intitule « Règlement relatif à l’affichage des numéros d’immeubles de Saint-Jean-de-Dieu »
2. Dans ce règlement, à moins que le contexte n’indique un sens différent, on entend par :

*Borne 911* : panneau d’identification fixé sur un poteau et sur lequel apparaît un ou des numéros d’immeubles

*Fonctionnaire désigné* : l’officier municipal en bâtiment et en environnement, le directeur général ou toute autre personne désignée à cette fin par résolution du Conseil municipal.

*Immeuble* : tout bâtiment principal, à l’exclusion des bâtiments de ferme rattachés à une résidence de ferme, et toute résidence de ferme situés sur le territoire de la Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu

*Municipalité* : Municipalité de Saint-Jean-de-Dieu

*Voie de circulation* : voie publique ou chemin privé

3. Ce règlement a pour objectif d’assurer la sécurité des personnes et de faciliter le repérage des immeubles par l’ajout de bornes 911 et par l’adoption de règles relatives à l’attribution et à l’affichage des numéros d’immeubles sur le territoire de la municipalité.
4. L’application de ce règlement relève du fonctionnaire désigné, qui est autorisé à visiter et examiner, à toute heure raisonnable, tout immeuble afin de vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Le propriétaire ou l’occupant de l’immeuble ne peut alors lui refuser l’accès.

## **Section 2: Attribution des numéros d’immeubles**

5. Un numéro d’immeuble distinct doit être attribué à chaque unité d’habitation ou chaque local commercial ou institutionnel, sur demande du propriétaire ou à l’initiative du fonctionnaire désigné.
6. Une demande de nouveau numéro d’immeuble doit contenir les informations suivantes :
  - Le nom et les coordonnées du propriétaire ;
  - Une description de l’immeuble visé par la demande ;
  - Un croquis montrant l’immeuble, les immeubles adjacents et toute allée d’accès ;
  - La date d’entrée en vigueur du changement ;
  - Toute autre document ou information requis par le fonctionnaire désigné.
7. Si la demande est conforme au présent règlement, le fonctionnaire désigné attribue le nouveau numéro d’immeuble et en avise les autorités concernées incluant le service d’évaluation, les services d’urgences et Poste Canada.
8. Le fonctionnaire désigné attribue les numéros d’immeubles en tenant compte des critères suivants :
  - La numérotation doit être cohérente avec la numérotation existante et potentielle sur le territoire;
  - Les numéros suivent un ordre croissant.
  - Le numéro d’immeuble est seulement composé de chiffres. S’il ne reste plus de numéros disponibles, une lettre peut être ajoutée.
9. Dans le cas d’un immeuble à logement ou à occupants multiples avec une seule porte d’accès principal, un seul numéro est attribué et le propriétaire doit soumettre à la Municipalité l’identification de ses appartements avec des numéros. Ceux-ci doivent être visibles à proximité de la porte principale de chaque logement ou local qu’il sert à identifier.

10. Le fonctionnaire désigné peut refuser d’attribuer un numéro d’immeuble s’il est porté à sa connaissance que l’usage qui y est exercé n’est pas conforme à la réglementation applicable.
11. L’attribution d’un numéro d’immeuble dans le cadre d’un permis de construction est sans frais. L’attribution d’un numéro d’immeuble à la demande d’un propriétaire est au tarif prévu par la grille tarifaire en vigueur.
12. Le fonctionnaire désigné peut procéder à une nouvelle numérotation pour tenir compte d’une nouvelle construction, d’une démolition, ou pour tout autre motif jugé suffisant par le fonctionnaire désigné.

### **Section 3 : Affichage des numéros d’immeubles**

13. Tout immeuble doit être identifié par le numéro d’immeuble qui a été attribué par la municipalité.
14. Chaque numéro d’immeuble est installé par le propriétaire sur la façade de l’immeuble donnant sur la voie de circulation correspondant à son adresse de façon à permettre en tout temps de l’apercevoir facilement de la voie de circulation. L’installation en période hivernale d’un abri temporaire ou d’une autre structure ainsi que tout autre aménagement ne doit pas avoir pour effet de dissimuler le numéro d’immeuble.
15. Le propriétaire ou l’occupant d’un immeuble sans borne 911 situé à plus de 30 mètres d’une voie publique doit installer son numéro d’immeuble en bordure de cette voie.
16. Dans le cas d’un bâtiment situé sur une propriété de coin, le numéro d’immeuble doit être installé sur la façade donnant sur la voie à laquelle est reliée l’adresse d’immeuble attribuée par le fonctionnaire désigné.

Lorsqu’il y a une allée véhiculaire commune à plusieurs bâtiments, un panneau regroupant plusieurs numéros d’immeubles peut être aménagé en bordure de la route ou la rue

17. Chacun des chiffres du numéro d’immeuble doit avoir une hauteur minimale de huit (8) centimètres et ne peut être affiché en lettres. Les chiffres doivent être d’une couleur contrastante avec celle de la surface sur laquelle ils sont apposés et être alignés de façon à pouvoir être lus horizontalement ou verticalement. L’utilisation de chiffres romains n’est pas autorisée.

Lorsque le numéro d'immeuble attribué par la municipalité comporte une lettre, seule cette dernière peut être affichée en lettre et doit respecter les autres normes d'affichage prescrites au premier paragraphe.

## **Section 5 : Bornes 911**

- 18.** Les dispositions de la présente section s'appliquent aux immeubles dont les numéros d'immeubles sont prévus à l'Annexe A du présent règlement, laquelle liste pourra être modifiée de temps à autre par résolution du Conseil municipal.
- 19.** Le numéro d'immeuble attribué par la municipalité à tout immeuble inclus dans la liste prévue à l'Annexe A du présent règlement doit apparaître également sur une borne 911 fournie et installée par la municipalité.
- 20.** La fourniture de la borne 911 ainsi que les frais d'installation sont à la charge de la municipalité. Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit permettre au personnel de la municipalité ou à toute personne mandatée par celle-ci d'effectuer les travaux d'installation, de réparation et de remplacement des bornes.
- 21.** Le propriétaire ou l'occupant ne peut enlever ni déplacer la borne 911 une fois l'installation effectuée. Lorsqu'une borne 911 est enlevée ou déplacée sans le consentement de la municipalité, son remplacement ou sa remise en place se fait par la municipalité aux frais du propriétaire, et ce, sans porter atteinte au droit de la municipalité de poursuivre le contrevenant en vertu du présent règlement ou de tout autre règlement applicable.
- 22.** Il est interdit de modifier l'apparence visuelle d'une borne 911 ou de l'utiliser à d'autres fins que celle à laquelle elle est destinée.
- 23.** Chaque propriétaire ou occupant doit entretenir adéquatement la borne 911 installée sur sa propriété et s'assurer qu'elle demeure libre en tout temps de toute obstruction pouvant être causée notamment par la présence de végétaux, de neige, d'une clôture, d'une boîte aux lettres ou d'une affiche.
- 24.** Le propriétaire ou occupant doit aviser la municipalité sans délai de tous bris ou dommages pouvant être causés à la borne 911 installée sur la propriété. Si la borne est endommagée à la suite d'opérations effectuées par les employés municipaux, d'opérations de déneigement ou d'entretien de fossé, de vandalisme ou à la suite d'un accident routier, la réparation se fait par la municipalité à ses frais. Si la borne 911 est

autrement endommagée, les frais de remplacement ou de réparation sont à la charge du propriétaire de l'immeuble.

25. La borne 911 doit être installée à une distance maximale de 1,5 mètre de l'entrée donnant accès à la voie de circulation et à une distance minimale de 2,5 mètres et maximale de 3 mètres de la zone de roulement de la voie de circulation. Advenant la présence d'un fossé, la distance maximale pour l'installation est de 1 mètre au-delà du fossé.
26. Dans le cas d'un chemin sous juridiction du ministère des Transports La borne 911 doit être installée à 5 mètres de la ligne de rive (ligne blanche). Nonobstant ce qui précède, dans le cas où un poteau d'utilité publique est situé en front de l'immeuble, la borne 911 doit être installée à la même distance de la rue que le poteau. Les côtés de la borne 911 sur lesquels est affiché le numéro d'immeuble doivent être perpendiculaires à la voie de circulation.

## **Section 6 : Recours**

27. La personne désignée pour l'application du présent règlement est autorisée à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction audit règlement.
28. Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) en cas de récidive.

Lorsque la personne qui commet l'infraction est une personne morale, elle est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) dans le cas d'une première infraction et d'une amende de six cents dollars (600 \$) en cas de récidive.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

29. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.
30. Malgré toute poursuite pénale, la municipalité se réserve le droit d'exercer tout autre recours prévu par la loi.

## **Section 7 : Dispositions finales**

31. Le présent règlement remplace et abroge toute disposition d'un autre règlement incompatible avec celui-ci.
32. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À SAINT-JEAN-DE-DIEU  
CE 12 août 2024**

**SIGNÉ**

---

M. Jean-Claude Malenfant, Maire

**SIGNÉ**

---

M. Marc Morin, greffier-trésorier

**Copie certifiée conforme  
Donnée à Saint-Jean-de-Dieu  
Ce 20<sup>e</sup> jour d'août 2024**



---

Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 8 juillet 2024  
Adoption du règlement : 12 août 2024  
Entrée en vigueur : 12 août 2024  
Affichage et entrée en vigueur : 20 août 2024